

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION QUIPROQUOS THÉÂTRE**

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Constitution : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre **Quiproquos Théâtre**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'objectif de l'association Quiproquos Théâtre est la production et la diffusion de spectacles vivants et la réalisation d'activités artistiques et culturelles.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Poitiers Jeunes  
49 rue de la cathédrale  
86000 Poitiers**

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts, garantissant l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi que celui des jeunes aux instances dirigeantes, la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique et la transparence de gestion.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de sa cotisation
- La radiation prononcée par le conseil collégial, pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL COLLEGIAL (CC)**

L'association est dirigée par un conseil collégial (CC) dont le nombre de membres est défini dans le règlement intérieur. Les membres du CC sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre est élu à la majorité absolue des membres présents à l'AG. Le conseil collégial est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles

Chaque membre du CC élu représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association. Il est donc investi collectivement des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de celle-ci. En cas de vacances, le CC coopte des membres qui seront agréés par l'AG la plus proche de la cooptation.

Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions par vote à la majorité absolue des membres présents.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du CC en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Des membres invités, adhérents de l'association, pourront participer aux travaux du CC. Les membres invités sont élus par l'assemblée générale ou cooptés par le CC. Dans ce cas ils seront agréés par l'AG la plus proche du vote du CC. Les membres invités ne peuvent pas participer aux votes du CC.

Le CC peut inviter à une réunion, éventuellement à sa demande, toute personne qui peut lui apporter une aide sur certains points de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Aux assemblées générales sont invités tous les membres de l'association. Prennent part aux votes tous les membres présents âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale. Les membres sont convoqués au mieux 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le vote par procuration est possible, mais limité à un pouvoir par adhérent présent à l'AG.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées à l'article 9 de ces statuts.

- Elle est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le CC
- Elle est présidée par les membres du conseil collégial.
- Elle élit et renouvelle les membres du conseil collégial.
- Elle valide le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles
- Elle se prononce sur les orientations

Les votes en AG se prennent à la majorité absolue des membres présents. Les membres élus à l'Assemblée Générale prendront leurs pouvoirs lors de la première réunion du CC. Les membres du CC sortants restent en poste jusqu'à la passation de pouvoirs.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial pour des questions importantes dans les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le CC le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent:

- Du produit des cotisations
- Des subventions des différents organismes publics ou privés
- Du produit des manifestations, des redevances et intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 14 : PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil collégial par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901

Fait à Poitiers le 19/03/2017

Elodie Morin



Jean Dufour

